

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN
RELAIS DE RADIOTELEPHONE
SUR LE RESERVOIR DE.....**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par son Président, Monsieur Lefebvre, dûment habilité aux présentes par délibération du Comité Syndical, en date du

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

et

La Société Française de Distribution d'Eau

Ci-après dénommée « **le Déléataire** »

d'une part,

et

La, au capital deF,
inscrite au RCS sous le numéro B, dont le siège social
est
représentée par son Directeur Général,
.....

Ci-après dénommée « **l'Opérateur** »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

L'Opérateur a pour objet l'installation et l'exploitation de réseaux de télécommunications, publiques ou privées, sur le territoire français.

Il exerce cette activité dans le cadre d'une autorisation délivrée par, le, pour une durée de, à compter du

Pour les besoins de ces réseaux, il doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés aux Réseau Téléphonique Commuté Public.

(Ajout éventuel concernant les besoins de **l'Opérateur**)

.....
.....

La **Collectivité** est propriétaire d'un château d'eau à, (cadastré parcelle n° section, coordonnées LAMBERT x =, y =) actuellement exploité par le **Déléataire**.

La **Collectivité** accepte de réserver à **l'Opérateur** dans et sur le dit immeuble, les surfaces nécessaires à l'installation d'un réseau de radiocommunications et de son dispositif d'antennes. De même, elle autorise **l'Opérateur** à relier cette installation à la prise de terre existant déjà sur l'immeuble concerné ou à faire réaliser, à ses frais exclusifs, une telle prise.

Le présent contrat a pour objet la détermination des droits et obligations respectifs de la **Collectivité**, de son **Déléataire** et de **l'Opérateur**, relativement à l'occupation de cet ouvrage public. Il est expressément convenu, comme clause essentielle et déterminante en l'absence de laquelle la **Collectivité** et le **Déléataire** n'auraient pas contractés que le présent contrat sera appliqué dans le respect de la réglementation en vigueur, et qu'en cas de changement de celle-ci, les soussignés se concerteront pour réexaminer et adapter les engagements en conséquence.

Article 1 - MISE A DISPOSITION

1.1 La **Collectivité** met à la disposition de l'**Opérateur** sur l'immeuble et dans l'enceinte de celui-ci, les surfaces ci-après définies nécessaires à la mise en place des installations de radiocommunications envisagées, raccordées électriquement sur un comptage séparé, installé aux frais de l'**Opérateur** :

- une surface de m2 environ située dans les emprises de la parcelle cadastrée Commune de; coordonnées LAMBERT x = y =, destinée à l'implantation des armoires techniques telles que définies selon les plans et schémas prévus à l'annexe 1 de la présente convention.
- un emplacement sur la coupole du château d'eau qui recevra un dispositif d'antennes et faisceaux hertziens de mètres de hauteur, installé selon les normes techniques agréées par le Ministère chargé des télécommunications (organisme compétent).
- les emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les équipements techniques précités tels que définis selon les plans et schémas prévus à l'annexe 1 de la présente convention.

1.2 L'**Opérateur** fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et, éventuellement, à la mise en place de ses installations (permis de construire, autorisation de travaux, etc.). En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit, sans indemnité de part ou d'autres.

1.3 Si sur le château d'eau préexistent déjà une ou plusieurs stations de radiocommunications dont la **Collectivité**, le **Délégitaire** ou d'autres entités sont respectivement propriétaires et exploitants, l'**Opérateur** s'engage, avant d'installer ses équipements techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité entre les différentes installations. Si ces études nécessitent la présence sur le site d'agents de l'**Opérateur** et/ou de prestataires extérieurs, elles ne pourront se dérouler qu'en présence d'un agent du **Délégitaire**.

En cas d'interférences ou de perturbations diverses entre les équipements, l'**Opérateur** s'engage à réaliser, à ses frais, la mise en compatibilité radioélectrique. Si celle-ci s'avère impossible, l'**Opérateur** ne pourra installer ses propres équipements techniques. La présente convention sera résolue de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

1.4 De leur côté, la **Collectivité** et le **Déléataire** ne pourront laisser s'installer sur le château d'eau des stations de radiocommunications d'autres entités sans en avoir préalablement avisé l'**Opérateur** par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.5 Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de l'**Opérateur**, le branchement EDF, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par l'**Opérateur** qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. La **Collectivité** et le **Déléataire** autorisent l'**Opérateur** à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

Article 2 - DOMANIALITE PUBLIQUE.

Les lieux mis à disposition de l'**Opérateur** dépendent d'un bâtiment édifié sur le domaine public de la commune ; en conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation privative du domaine public.

Article 3 - DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

3.1 Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, même si l'ouvrage venait à sortir du domaine public de la **Collectivité**, la présente convention ne sera pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale.

3.2 Sous réserve d'avoir reçu les autorisations écrites de la **Collectivité** et du **Déléataire**, l'**Opérateur** pourra sous-louer les emplacements mis à disposition à toute entité dont il détient le contrôle au sens des articles 354, 355 et 355.I de la loi du 24 juillet 1966.

Les conditions particulières (administratives, techniques et financières) d'application de la présente convention au sous-locataire ne sauraient être en retrait en ce qui concerne les dispositions des articles 1.3; 2; 5; 6.2; 9; 13; et 14.

Article 4 - DUREE

4.1 La présente convention est consentie pour une durée de années à compter du premier jour du mois qui suit sa notification. Elle se renouvellera ensuite par tacites reconductions pour des périodes égales d'un an, sauf dénonciation dans les conditions ci-après.

La partie qui souhaite résilier la présente convention devra en informer les deux autres parties au moins trois mois avant l'échéance du terme en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 4.2 Par ailleurs, en cas de retrait, de refus, ou d'annulation de l'autorisation mentionnée dans l'exposé qui précède, en cas de suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter le réseau de radiocommunications, ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment perturbations des émissions radioélectriques, changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), l'**Opérateur** pourra résilier la présente convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir la **Collectivité** et le **Déléataire** par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins 60 jours à l'avance.

Dans ce dernier cas, l'**Opérateur** sera tenu de payer à la **Collectivité** une indemnité égale à une année entière de redevance à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Cette indemnité sera payable lors du départ effectif des lieux.

- 4.3 Enfin, la distribution publique d'eau potable étant et restant la destination première de l'immeuble, la **Collectivité** se réserve expressément le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ou des nécessités de l'exploitation du service public. Dans la mesure du possible, elle respectera un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse, la **Collectivité** restituera à l'**Opérateur** les sommes payées d'avance non justifiées par une occupation effective des lieux mis à disposition.

- 4.4 La présente convention continuera de s'appliquer quels que soient le mode d'organisation ou le **Déléataire** en charge de l'exploitation du service de distribution d'eau potable. Dans le cas où la (Société) ne serait plus gestionnaire délégué du Service d'eau de la **Collectivité** elle serait de fait dégagée des obligations contractées en application des présentes, la **Collectivité** pouvant lui substituer le nouveau gestionnaire.

Article 5 - CONDITIONS GENERALES

- 5.1 L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des installations de radiocommunications appartenant à l'**Opérateur** sur et dans l'immeuble concerné, ne devront être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public de distribution de l'eau potable, ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes chargées d'assurer la distribution publique d'eau potable.

En tout état de cause, l'**Opérateur** s'engage à faire procéder, à ses frais, et immédiatement, aux interventions ou réparations nécessaires, résultant directement de la

présence de ses installations de radiocommunications et/ou des interventions de ses agents.

- 5.2 L'**Opérateur** fera le nécessaire pour que les installations de la **Collectivité** et du **Déléataire** ne soient pas endommagées par la foudre, en raison de la présence de ses équipements techniques. Il devra mettre en œuvre selon les règles de l'art les protections habituellement installées par les professionnels en la matière, et devra en particulier s'assurer du respect de la norme NF C17-100 ou de celle qui s'y substituerait.
- 5.3 L'**Opérateur** s'engage à maintenir l'accès, à protéger et ne pas endommager les plates-formes et repères géodésiques de l'IGN lorsqu'il en existe, de même que les balisages éventuels pour la protection aéronautique.
- 5.4 L'**Opérateur** ne pourra accéder à ses installations qu'en étant accompagné d'un agent du **Déléataire**, sauf pour le local technique s'il dispose d'un accès direct autonome. Il préviendra le **Déléataire** de ses dates et heures d'intervention, 48 heures à l'avance ; en cas d'urgence, l'**Opérateur** et ses préposés auront à tout moment accès aux équipements techniques ; il contactera le personnel d'astreinte du **Déléataire** qui sera indemnisé de ses déplacements conformément aux stipulations de l'article 8. Il prendra toutes les mesures propres à assurer la protection des réserves d'eau potable contenues dans le réservoir lors des opérations d'installation ou de maintenance de ses matériels. Il maintiendra par ailleurs les lieux en parfait état de propreté.
- 5.5 L'**Opérateur** ne pourra en aucun cas procéder à des travaux de maçonnerie touchant au gros œuvre de l'immeuble sans l'autorisation préalable de la **Collectivité**.
- 5.6 Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété de l'**Opérateur**. En conséquence, l'**Opérateur** assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements techniques.

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit (fin de location, cessation d'activité, ou résiliation), l'**Opérateur** reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés. A première requête de la **Collectivité** et du **Déléataire** dans le mois de l'expiration de la présente convention, l'**Opérateur** remettra les emplacements mis à disposition dans leur état primitif, tels que décrits dans l'état des lieux d'entrée. En cas de non-respect de cette clause par l'**Opérateur**, la **Collectivité** fera d'autorité procéder aux travaux nécessaires aux frais de l'**Opérateur**.

- 5.7 La **Collectivité** et le **Déléataire** se réservent le droit de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement de leur activité. Si de telles installations causeraient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de l'**Opérateur**, celui-ci et la ou les partie (s) concernée (s) se concerteraient pour trouver tout moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Les parties se concerteront, dans l'hypothèse où les installations de l'**Opérateur** gêneraient les émissions et réceptions relatives à l'activité de la **Collectivité** et/ou du **Déléataire**. En ce cas, et si l'**Opérateur** souhaite maintenir ses équipements techniques, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'**Opérateur**.

- 5.8 L'**Opérateur** pourra faire sur sa station radiotéléphonique les modifications et/ou extensions qu'il jugera utiles dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des lieux, qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente convention.

- 5.9 L'**Opérateur** s'engage à respecter les limites définies par les normes en vigueur et relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes. La mise en place, y compris la matérialisation, des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge. L'**Opérateur** précisera ces périmètres sur plan (annexe 1) et par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'**Opérateur** devra prendre en compte les installations déjà existantes et obtenir l'accord de la **Collectivité** et du **Déléataire**.

La **Collectivité** se réserve le droit de faire procéder, à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences, à des contrôles afin de vérifier que ces seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et la matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Si, au delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non conformes au seuil fixé par les normes en vigueur, les frais de ces mesures seront intégralement pris en charge par l'**Opérateur**. La **Collectivité** pourra exiger l'interruption des émissions non conformes. Les présentes pourront être résiliées, sans aucune indemnité à la charge de la **Collectivité** et du **Déléataire**.

Pendant toute la durée de la Convention, l'**Opérateur** s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de santé publique.

Les niveaux de référence pour ces seuils d'exposition sont ceux qui ont été établis par le Décret n° 2002-775 du 03.05.2002.

Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du Gouvernement Français.

En cas d'évolution de la réglementation, et notamment des seuils d'exposition au public, l'**Opérateur** s'engage à réaliser à ses frais, après accord de la **Collectivité** et du **Déléataire**, tous les travaux de mise en conformité nécessaires.

En cas d'impossibilité pour l'**Opérateur** de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, l'**Opérateur** suspendra immédiatement les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, celui-ci pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour l'application de cet article, on entend par public : l'ensemble des personnes, particuliers ou professionnels autres que ceux mandatés par l'**Opérateur**.

Article 6 - TRAVAUX - ENTRETIEN - REPARATIONS.

6.1. Travaux effectués par l'opérateur dans les lieux mis à disposition.

L'**Opérateur** devra procéder, ou faire procéder, à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

A cet effet, l'**Opérateur** devra faire procéder, à ses frais, avant tout commencement d'exploitation, à une expertise de ses installations par un organisme de contrôle agréé (SOCOTEC, APAVE ou autres) portant notamment sur les garanties de stabilité et de résistance, la compatibilité aux résistances mécaniques du réservoir et l'intégrité du bâtiment et de l'étanchéité. Justification en sera fournie à la **Collectivité** et au **Déléataire**.

La **Collectivité** et le **Déléataire** acceptent que l'**Opérateur** réalise à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition les travaux prévus à l'annexe 1 de la présente convention.

Préalablement à la réalisation de travaux complémentaires à ceux prévus en annexe 1, l'**Opérateur** communiquera à la **Collectivité** et au **Déléataire** leur descriptif. La **Collectivité** et le **Déléataire** pourront accepter, refuser, ou demander des modifications. A défaut de réponse ou de manifestation de la **Collectivité** ou du **Déléataire**, dans un délai de deux mois, l'**Opérateur** pourra procéder à la réalisation des travaux.

6.2. Travaux de réparation effectués par la Collectivité et/ou le Déléataire

L'**Opérateur** devra supporter les sujétions de toute nature pouvant découler des interventions quelque soit leur importance et leur durée, que la **Collectivité** ou le **Déléataire** pourraient être amenés à réaliser pour l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de leurs propres installations ; le **Déléataire** et la **Collectivité**

préviendront l'Opérateur six mois avant le commencement des travaux ; en aucun cas, et même si le fonctionnement du relais devait être provisoirement suspendu, il ne pourra prétendre à aucune indemnité .Par ailleurs ce préavis ne s'applique pas en cas d'interventions dont la nature et/ou l'origine conduiraient à une planification d'une durée inférieure.

La Collectivité et le Délégué feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention. En tout état de cause, le prix de la convention sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques de l'Opérateur, si celle-ci est supérieure à deux mois.

A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra procéder, à ses frais, à la réinstallation de ses équipements techniques, ou décider sans préavis de résilier la présente convention.

Article 7 - REDEVANCE D'OCCUPATION

En contrepartie de cette mise à disposition, l'Opérateur s'engage à verser chaque année à la Collectivité, une redevance annuelle de Euros. hors taxes, sur présentation d'un titre de mise en recouvrement (avec la référence comptable de l'Opérateur) qui sera adressé à :

.....

Cette redevance sera versée la première fois à la date d'entrée en vigueur des présentes.

La redevance annuelle variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice publié dans le Moniteur du bâtiment et des travaux publics. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet de l'entrée en vigueur des présentes, l'indice de base étant celui connu au(date), soit(valeur), et l'indice de révision, le dernier publié à la date anniversaire de celle d'entrée en vigueur.

L'Opérateur se libérera des redevances dues en effectuant le règlement annuel de la façon suivante :

.....(à compléter).....
.....
.....

L'Opérateur. fera son affaire de tous les frais annexes nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ses installations de radiocommunications.

Article 8 - FRAIS ET CHARGES SUPPORTES PAR LE DELEGATAIRE

8.1 A la date d'entrée en vigueur des présentes, et au titre des frais d'étude technique et de gestion du dossier, l'Opérateur versera au Délégué une indemnité unique et forfaitaire de Euros hors taxes.

8.2 L'Opérateur s'engage, d'autre part, à régler au Délégué, une indemnité forfaitaire annuelle de 1500 Euros selon les emplacements des matériels sur le site et le nombre potentiel de déplacements à prévoir annuellement) Euros hors taxes, valeur .../.../..., correspondant aux frais de déplacements de ces agents, ainsi qu'à tous les frais occasionnels découlant directement de l'existence ou de l'exploitation du réseau de radiotélécommunications de l'Opérateur.

Les paiements seront effectués par l'Opérateur le 30 juin de l'année en cours, le premier d'entre eux intervenant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, calculé au prorata temporis depuis la date d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'indemnité forfaitaire annuelle variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice EBIQ publié dans le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur des présentes, l'indice de base étant celui connu de, paru le, soit, et l'indice de révision, le dernier publié à la date anniversaire de celle de l'entrée en vigueur de la présente convention.

EBIQ = Indice agrégé « Energie, biens intermédiaires et biens d'équipements »

8.3 Les indemnités définies aux paragraphes 8.1 et 8.2 seront réglées dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture (avec les références comptables de l'Opérateur) qui sera adressée à :

.....
.....
.....
.....

Article 9 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

9.1 L'**Opérateur** répond, vis à vis de la **Collectivité** et du **Déléataire**, des seuls dommages matériels, corporels, et immatériels consécutifs, résultant de ses biens propres, d'un acte volontairement malveillant, ou d'une faute d'exploitation de l'**Opérateur**.

Les dommages immatériels non consécutifs sont expressément exclus, à l'exception de ceux subis par les tiers.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité de l'**Opérateur** vis à vis des tiers est illimitée. Vis à vis de ses cocontractants elle est expressément limitée à la somme de six millions d'Euros par sinistre, à l'exception des dommages corporels.

D'un commun accord, ce montant est automatiquement réévalué en fonction de la variation de l'Indice des Risques Industriels du mois de Janvier de chaque année tel que publié par le Moniteur des Travaux Publics [indice de base du mois de janvier 2004 : 4263].

L'**Opérateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques visés ci-avant, et s'engage à remettre à la **Collectivité** et au **Déléataire**, à la souscription du contrat, puis annuellement à la date anniversaire dudit contrat, une attestation d'assurance.

Si l'**Opérateur** a recours à un sous-traitant, celui-ci devra être garanti par une police d'assurance couvrant les risques précités. En tout état de cause, l'**Opérateur** reste responsable, à l'égard de la **Collectivité** et du **Déléataire**, de tout fait de son sous-traitant.

9.2 La responsabilité pouvant résulter de l'existence des lieux et des biens mis à disposition par le présent contrat relève des règles du droit administratif.

La **Collectivité** répond de l'ensemble de ses agents selon les règles de la responsabilité administrative.

En outre, la responsabilité de ses agents et de ses biens ne peut être recherchée que pour les seuls dommages matériels, corporels, et immatériels consécutifs.

Les dommages immatériels non consécutifs sont expressément exclus.

Le montant des indemnités garanti par elle ne saurait excéder, tous chefs de demande confondus, la somme de trois cents milles Euros par sinistre à l'exception des dommages corporels.

Le **Déléataire** répond des seuls dommages matériels, corporels, et immatériels consécutifs résultant de ses biens propres, d'un acte volontairement malveillant ou d'une faute d'exploitation du **Déléataire**. Les dommages immatériels non consécutifs sont expressément exclus.

Le montant des indemnités garanti par lui ne saurait excéder, tous chefs de demande confondus, la somme de six millions d'Euros par sinistre, à l'exception des dommages corporels.

D'un commun accord, ce montant est automatiquement réévalué en fonction de la variation de l'Indice des Risques Industriels du mois de Janvier de chaque année tel que publié par le Moniteur des Travaux Publics [indice de base du mois de janvier 2004 : 4263].

L'**Opérateur** est gardien exclusif de ses installations, la **Collectivité** et le **Déléataire** ne garantissant aucune surveillance de celles-ci. En conséquence, l'**Opérateur** n'a droit à aucune indemnisation de leur part en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdites installations. En outre, il s'engage à souscrire une assurance « Dommages » pour garantir en valeur à neuf ses installations et leurs accessoires.

Au titre de l'ensemble des dispositions 9.1 et 9.2 contenues dans l'article 9, les parties au présent contrat renoncent expressément à tout recours entre elles, et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

- 9.3 A l'expiration du présent contrat, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des équipements de l'**Opérateur**.

Article 10 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement.

Article 11 - NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valide ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

Article 12 - SECRET PROFESSIONNEL - LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que la **Collectivité** et le **Déléataire** sont habilités à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, à en demander toute rectification à l'**Opérateur**. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de radiocommunications.

Article 13 - ELECTION DE DOMICILE - LITIGES

Les parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début du contrat.

Toutefois, les litiges pouvant naître de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la **Collectivité**.

Article 14 - INTERVENANTS

L'**Opérateur** restera toujours entier et seul responsable des actes des entreprises, et de leur personnel, intervenant pour son compte et/ou à sa demande, que celles-ci soient ou non déclarées au sens réglementaire du terme. La **Collectivité** et le **Déléataire** se réservent le droit de refuser l'accès à toutes entreprises qui leur sembleraient ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la distribution d'eau.

Article 15 - RESILIATION.

Chacune des clauses est de rigueur et le non-respect de l'une d'elle par l'**Opérateur** un mois après sommation demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Pour tous les cas de résiliation, celle-ci devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.

La présente convention est composée des documents suivants :

1. La présente convention,
2. L'annexe 1 comprenant le descriptif des équipements techniques et des travaux d'aménagement, ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations.
3. L'annexe 2 : fiches « informations pratiques ».

Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait en .. exemplaires originaux

dont .. pour la **Collectivité**,

1 pour le **Déléataire**

et .. pour l'Opérateur

A

le

La Collectivité,

A

le

Le Déléataire,

A

le

L'Opérateur

DOSSIER PROPRIETAIRE

INFORMATIONS PRATIQUES

1. Conditions d'accès

Toute intervention dans le château d'eau (au pied où seront situés les équipements techniques et sur le dôme pour l'accès aux antennes) se fera en présence d'un agent de la Générale des Eaux.

Intervention ordinaire pendant les heures d'ouverture des services du Délégué :

Prendre contact 48 heures à l'avance pour un rendez-vous sur place avec notre agent en appelant le

Intervention d'urgence en dehors des heures d'ouverture des services du Délégué :

Prendre contact avec notre service d'astreinte en appelant le **0 811 900 400** .

2. Interlocuteurs

	Nom	Adresse	Téléphone	Télécopie
Le Délégué				
La Collectivité				
L'Opérateur				

